PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 28/03/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

SAS TAF
Lieu-dit "La Combe de Crabido"
81140 Larroque

Références : 81-DECHETS-2024-13
Code AIOT : 0006811386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement SAS TAF implanté Lieu-dit "La Combe de Crabido" 81140 Larroque.
Plan pluriannuel de contrôles

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TAF
- Lieu-dit "La Combe de Crabido" 81140 Larroque
- Installation : Avec Titre ☑
- Régime : E

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

L'installation est située sur le site d'une ancienne carrière de calcaire dont l'exploitation a cessé en 2004 avec procès verbal de récolement du 30 décembre 2005.

La société Midi-Pyrénées Granulats a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le site. La SARL LACLAU Transports a succédé à la société Midi-Pyrénées Granulats pour exploiter l'installation en mai 2015.

Le 1 août 2022, la société Transports TAF du groupe CASTAN devient le nouvel exploitant et est autorisé par arrêté préfectoral du 29 juin 2023 à poursuivre les activités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le dossier administratif de l'installation,
- la procédure d'acceptation préalable des déchets,
- le registre d'admission et de traçabilité des déchets,
- les consignes et procédures de sécurité et incendie,
- les rapports et PV de contrôle des équipements.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examende conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection (1)	Proposition de délais
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 Mois
14	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/06/2023, article 2 & 3	
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 - II	
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11	
6	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14	
8	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	
10	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	
11	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	
15	Déclaration annuelle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	
16	Déchets admissibles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	
17	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Deux constats font l'objet d'une non-conformité. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité et de fournir les justificatifs (des photos) : ces constats ne font pas l'objet de mesures administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/06/2023, article 2 & 3
Thème(s) : Risques chroniques - Capacités admises
Prescription contrôlée : Rubrique 2760-3 Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par l'article 3 suivant : L'exploitation est délivrée pour une durée de 20 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 susvisé. Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 est remplacé par l'article 4 suivant : L'exploitation est délivrée pour des déchets inertes sous les conditions suivantes : • 150 000 m^3 au total, • 4000 tonnes par an, soit 2400 m^3 /an jusqu'au 31 décembre 2028.
Constats : Les quantités de déchets inertes admises ces dernières années sont conformes : - 1315 tonnes en 2020, - 1536 T en 2021, - 2104 T en 2022, - et 1210 T en 2023.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 - II

Thème(s) : Risques chroniques Dossier administratif

Prescription contrôlée :

Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Constats :
Au niveau de la plateforme de négoce des granulats et de transit provisoire des inertes, situé lieu-dit Al Caleil, il n'y a qu'un seul bungalow dédié au pont bascule.

Le dossier administratif de l'ISDI est disponible au siège à Brens, sur site l'exploitant dispose :
- de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2023,
- de la liste des déchets inertes admis, affichée dans le local,
- du registre des déchets entrants,
- du plan de phasage d'origine (2008),
- de quelques vues en plan et profil en travers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est invité à constituer un dossier administratif rapidement disponible sur site, contenant outre les documents listés ci-dessus, les arrêtés ministériels de 2014 qu'il n'a pas présentés lors de l'inspection.

L'exploitant adresse à l'Inspection sous un mois l'index des documents du dossier administratif consultables sur le site du pont-bascule, en version informatique ou papier.

Respect de la prescription : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques État des lieux
Prescription contrôlée : [...] II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. [...]
Constats : L'installation de stockage est accessible depuis la voie communale par un sentier forestier carrossable. L'état de la voie communale n'appelle pas de commentaire.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques État des lieux
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.
Constats : L'ISDI occupe une petite parcelle incluse au milieu d'une ancienne grande carrière Lafarge. Les déchets inertes viennent combler un talweg. L'entretien du site, intégré dans un milieu naturel reconstitué faiblement boisé et rocheux, n'appelle aucun commentaire.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11
Thème(s) : Risques chroniques Accès des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'installation dispose d'un accès carrossable largement dimensionné. Il n'y a pas de stationnement de véhicule sur le site.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques chroniques Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitation dispose de 3 extincteurs : - un dans le local de pesée, - un dans le chargeur à pneus, - un dans le camion de l'exploitant (non visible sur site). Ces extincteurs ont été vérifiés en février 2024.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques Formation des agents et surveillance
Prescription contrôlée : I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Les personnes autorisées sur le site sont le directeur assisté de la préposée au pont-bascule. Lors de l'inspection, il n'y avait ni liste nominative ni consigne affichées dans le bungalow de pesée. Ce manque est réparé, les consignes sont affichées depuis le 27 mars, photos à l'appui.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant affiche/précise les noms des personnes autorisées à la conduite de l'installation, sous un mois.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 8 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques chroniques Accès au site, clôtures
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au site était ouvert le jour de l'inspection, un exploitant forestier occupait une parcelle en contrebas de l'ISDI. Selon l'exploitant, qui n'occupe qu'une petite partie de l'ancienne carrière, tous les intervenants sur le site sont censés refermer la barrière à chaque fois qu'ils quittent les lieux. Cette consigne ne semble pas suivie et l'étanchéité du site n'est pas garantie. C'est ce qui explique pourquoi sur l'ISDI des déchets de bois, en faible quantité, ont été vidés sans que l'exploitant en ait été informé. L'exploitant, et le propriétaire de l'ancienne carrière venu sur site constater l'ouverture de la barrière, ainsi que l'exploitant forestier, doivent s'accorder pour s'assurer de la fermeture systématique de la barrière. A ce propos, une lettre du propriétaire, datée du 15 mars, a été envoyée à l'exploitant forestier pour lui rappeler ses obligations d'accès.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de poser un panneau d'interdiction au public au droit de l'accès au site.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques Brûlage
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Lors de l'inspection, il n'est pas constaté de traces de brûlage.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques Zone de stockage provisoire
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.
Constats : Le fonctionnement de l'ISDI n'est pas conventionnel. Aucun déchet inerte n'est directement approvisionné sur l'ISDI, les dépôts d'inertes se font sur la plateforme de négoce des granulats située lieu-dit *Al Caleil* située à plusieurs centaines de mètres de l'ISDI. Sur cette plateforme une aire est spécialement dédiée aux dépôts d'inertes, qui fait office de zone de contrôle. Cette zone est identifiée par un panneau. Ces dépôts sont ensuite repris au chargeur puis amenés par camion jusqu'à l'ISDI. Sur l'ISDI ils sont mis en dépôt bien à l'amont du talus puis sont régalés et poussés au bouteur D6 plusieurs fois par an par un prestataire extérieur à la SAS TAF.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques Stabilité des talus
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : - elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
Constats : La moitié de la plateforme de l'ISDI est interdite d'accès à l'aide de blocs rocheux. Les approvisionnements se font côté droit. Par rapport au plan de phasage de 2008, la zone actuellement remblayée est la continuité de la phase 3 avec poursuite du comblement du talweg orienté nord/sud-est. Les anciennes zones proches des fronts de taille nord ont été recolonisées par une végétation adventice de type rudérale avec quelques rares bosquets arbustifs. Les derniers évènements pluvieux ont facilité un glissement du talus de l'ISDI, sans conséquence sur la stabilité générale.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21
Thème(s) : Risques chroniques Phases d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.
Constats : Le plan de phasage d'origine est de 2008, il a été remis à jour en 2023 suite à la demande de prolongation présentée par l'exploitant. Le plan de phasage de 2008 a été respecté.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	
Thème(s) : Risques chroniques Affichage	
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; i- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.	
Constats : Lors de l'inspection de l'ISDI, l'exploitant ne disposait pas du panneau d'affichage réglementaire, a contrario de la plateforme de négoce de granulats. Le modèle de panneau que l'exploitant va faire réaliser nous a été transmis le 27 mars : il est conforme.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant, après avoir procédé à l'affichage réglementaire du panneau envoit à l'inspecteur une photo du panneau posé sur supports.	
Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 14 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	
Thème(s) : Risques chroniques Benne de tri	
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. [...]	
Constats : L'installation ne dispose pas d'une benne de tri.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une benne de tri ou un conteneur réceptionnant les déchets non autorisés triés.	
Respect de la prescription :	Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	1 Mois

N° 15 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare annuellement ses quantités de déchets entrants sur GEREP.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques Procédure d'acceptation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1 met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
Constats : L'exploitant a établi des procédures d'acceptation, qui ont été contrôlées par sondages. - DAP Entreprise CITEL de Nègrepelisse : codes déchets mentionnés ; quantité prévisible 68 m3 ; signée le 4 mars 2024. - DAP SENAC SA : chantier de l'Isle-Jourdain (32) ; codes déchets mentionnés ; datée du 24 janvier 2024, non signée.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques Registre des entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission.
Constats : Le registre des déchets entrants se présente sous la forme d'un cahier grand format. Les rubriques mentionnées sont : - la date d'entrée, - le nom de client, - le chantier d'origine, - l'immatriculation, - le poids, - le code déchet. Le registre est conforme.
Respect de la prescription : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite